



Décision individuelle n°260/2023

Pétitionnaire : Madame Laurène Trebucq, Naturaliste indépendante - spécialisée dans l'étude des chiroptères des Hautes-Alpes
Adresse : www.laurene-trebucq.fr
Localisation : Lac du Lauzon – La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Captures / relâchers de chiroptères
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 30 juin 2023 par Madame Laurène Trebucq ;

Considérant qu'un membre de l'équipe Madame Hélène Chauvin, salariée du Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA, est détentrice de l'habilitation de capture des chiroptères et pose d'émetteur délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;

Considérant que la capture/relâcher a pour objectif d'équiper d'un émetteur type VHF une Sérotine de Nilsson et/ou une Sérotine bicolore afin de découvrir un gîte d'une colonie de l'une de ces deux espèces pour lesquelles aucun gîte n'est connu à l'échelle régionale et très peu sont connus à l'échelle nationale ;

Considérant l'intérêt du projet de recherche sur 3 espèces de chauve-souris dites "montagnardes" à l'échelle des Hautes-Alpes, la pertinence du protocole des opérations, l'adéquation des actions au niveau régional et national, le mode opératoire mis en œuvre accompagné des équipes du Parc national des Ecrins et la capacité des populations d'espèces concernées à pouvoir supporter les opérations envisagées ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Matéo Passuti, stagiaire en charge de cette étude pour la structure Laurène Trebucq, Hélène Chauvin, salariée du Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA, détentrice de l'habilitation à la capture des chiroptères et la pose d'émetteur délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, Constant Separi, service civique au Parc National des Ecrins, Carla Campon, service civique au Parc National

des Ecrins sont autorisés à réaliser des captures/relâchers de Sérotine de Nilsson et/ou une Sérotine bicolore du groupe *Chiroptères*, au lac du Lauzon, dans le cœur de parc national des Écrins, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude, le démaillage devra intervenir le plus rapidement possible après la capture et les individus capturés devront être relâchés dans des délais brefs pour réduire les risques d'hypothermie ;
3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans les autorisations *ad hoc*,
4. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
5. le bilan des opérations sera adressé avant le 31 décembre 2023,
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 01 août 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22 août 2023

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.